

REGLEMENT DE JOUISSANCE DES BIENS A DESTINATION BOURGEOISE DE
LA COMMUNE MIXTE DE CORCELLES.

Art.1. Pour avoir droit aux jouissances des bons communaux il faut:

- a) être bourgeois de la commune
- b) habiter la commune
- c) être âgé de 20 ans révolus

Art.2. Tous les ressortissants bourgeois des deux sexes, qui se conformeront aux prescriptions ci-dessus, ont une part égale à la jouissance des biens communaux.

Art. 3. Ont également part à cette jouissance moyennant par eux de se conformer aux prescriptions ci-dessus, les orphelins de la même famille au dessous de l'âge indiqué et qui n'ont plus ni père ni mère, et ce, dans les proportions suivantes:

- a) s'il n'y a qu'un enfant, il représente l'un d'eux
- b) les enfants issus d'un mariage dissout par la mort de l'un des époux et ceux dont les parents sont séparés part le départ soit du père soit de la mère hors de la localité, concervent conjointement la jouissance de l'époux décédé ou de l'absent, quelque soit le nombre des enfants.

Art. 4. Les parts de jouissance revenant aux orphelins, qui n'ont plus ni leur père ni leur mère, ainsi qu'à ceux qui n'ont plus que l'un d'eux, sont délivrées par le Conseil communal soit au tuteur, soit au père ou à la mère de ces enfants, ou suivant les circonstances, aux enfants mêmes, selon que le dit Conseil le jugera convenable. Il est bien entendu qu'une même personne ne peut dans aucun

cas recevoir deux parts de jouissance. Dès qu'un enfant entre dans ses droits réels, il n'a plus à prétendre à ceux du père ou de la mère décédés; mais s'il y en a encore d'autres, ceux-ci continuent à jouir conjointement jusqu'à ce que le dernier reçoive pour son propre compte.

Art. 5. A la première séance de l'année, le Conseil communal établira l'état des ayants-droit aux bons communaux. A cet effet il statuera d'après le registre servant à l'inscription des naissances et des décès.

Art. 6. L'état établi par le Conseil communal sera valable pour toute la durée de l'exercice pour lequel il aura été établi, soit pour une année, du premier janvier au premier janvier de l'année suivante. Pendant cette période on ne pourra y apporter aucun changement. En conséquence les personnes qui sont inscrites sur cet état et qui, soit pour cause de décès, ou d'autres causes quelconques ne pourront plus jouir de leurs droits, ne seront point rayées de la liste. Leurs représentants ou leurs héritiers jouiront de ces mêmes droits jusqu'à l'expiration de l'époque pour laquelle cet état était en vigueur.

DROITS DE PARCOURS.

Art. 7. A chaque bourgeois possédant les qualités requises et se conformant aux prescriptions mentionnées aux art. 1 et 5 du présent règlement il sera accordé deux droits de parcours qui seront répartis dans les différents pâturages, ainsi que cela est expliqué plus bas. Ces droits de parcours pourront être diminués ou augmentés suivant les circonstances et selon que le besoin l'exigera, ensuite de

décisions prises par la majorité des ayants droit aptes à voter et présents à l'assemblée convoquée légalement.

Art. 8. Chaque ayant droit aura à payer la somme de Fr. cinq pour chaque droit entier qu'il recevra. Cette taxe pourra être augmentée par l'assemblée communale si le budget l'exige. Toute-fois ceux qui renonceraient à leurs droits devront en faire la déclaration au Conseil communal jusqu'au 1er avril, faute de quoi ils seront contraints à payer la taxe stipulée plus haut.

Art. 9. Il sera établi le 1er avril de chaque année par la commission des pâturages, un état du bétail de la localité qui doit être estivé sur les différents pâturages. Chaque propriétaire de bétail devra en conséquence faire connaître à la dite commission toutes les pièces de bétail qu'il a l'intention de sortir, en leur désignant pour chaque pièce le pâturage dont il voudra profiter dans la limite de ses droits.

Art. 10. La commission des pâturages accordera des droits de parcours à tous les propriétaires de bétail habitant la commune. Chaque propriétaire est autorisé à sortir le bétail qu'il a hiverné et lui appartenant en propre.

CLASSIFICATION DES ANIMAUX SOUS LE RAPPORT DES DROITURES.

Art. 11. Sous le rapport des droitures, les animaux seront classés de la manière suivante:

- a) un cheval quelconque, depuis l'âge d'un an et au-dessus est compté pour une droiture
- b) une vache est comptée pour une droiture

- c) un boeuf de deux ans et au-dessus compte pour une droiture
- d) une genisse de deux ans et au-dessus compte pour une droiture
- e) une jeune pièce de bétail, soit un boeuf ou genisse âgés de moins de deux ans compte pour une demi droiture
- f) un poulain et un veau de l'année comptent pour 1/4 de droiture

Art. 12. Les taxes sont prévues comme suit:

- pour une vache Fr. 100.-
- pour un cheval Fr. 100.-
- pour une grande genisse Fr. 75.-
- pour une petite genisse Fr. 50.-
- pour un veau ou un poulain de lait Fr. 25.-
- pour un poulain de l'année Fr. 50.-

Art. 13. Les vaches paîtront sur la pâturage du bas; elles seront remises à un berger qui les conduira alternativement dans les différentes parties selon les ordres de la commission des pâturages.

Art. 14. Sur le pâturage du bas pourront être estivés que les vaches et les veaux de l'année.

Les chevaux et les poulains devront paître sur le pâturage des Amaitennes. Tous les autres pâturages de la commune sont réservés aux genisses et aux boeufs.

Le fermier du Petit Pré fera paître son bétail sur le pâturage que lui a attribué la commune.

Art. 15. Tout cheval parcourant les pâturages devra avant d'être lâché ferré à plat aux pieds de derrière. Les propriétaires qui sortiraient un cheval ferré avec des ferres à crampons sera passible d'une amende de Fr. 50.- et rendu responsable envers les autres propriétaires.

Art. 16. Comme la poussée de l'herbe est souvent tardive sur les pâturages de montagne, le bétail et les chevaux qui doivent y être estivés seront à l'époque de la mise au vert, lâchés dans les pâturages du bas qui leurs sont réservés.

La commission des pâturages fixera la date de la montée dès que les conditions seront favorables.

Art. 17. Les veaux de l'année nés après le premier septembre de l'année précédente pourront être lâchés sur le pâturage des vaches et les poulains de l'année sur le pâturage des Amaitennes. Au cours de l'estivage les chevaux ne peuvent en aucun cas bénéficier d'une droiture de l'espèce bovine ou inversement.

Art. 18. Tous les frais de garde du bétail seront supportés par les propriétaires de bétail d'après les différentes répartitions établies de la manière usitée jusqu'ici. Le recensement annuel sert de base pour ces répartitions.

Art. 19. La construction et l'entretien des haies, barres et clôtures en murs secs, des fontaines et abreuvoirs dans les pâturages communaux sont à la charge de la commune. Les corvées qui en dériveront seront réparties sur chaque pièce de bétail qui parcourra les pâturages pendant le courant de l'été.

Les clôtures de jardins dans le village sont à la charge des propriétaires.

Art. 20. Le jour de la mise au vert et l'ouverture des pâturages sont fixés au 15 mai de chaque année; le Conseil communal est compétent pour retarder ou avancer ce terme si les circonstances et la saison l'exigent.

En conséquence celui qui sortira du bétail avant cette date sera passible d'une amende jusqu'à Fr. 1000.- pour autant que des dispositions pénales fédérales ou cantonales ou des mesures disciplinaires ne soient applicables.

Le Conseil communal prononce les amendes selon les dispositions du décret du 09 janvier 1919 sur le pouvoir répressif des communes.

La fin de l'estivage est fixé au 15 octobre de chaque année; le Conseil communal est compétent pour retarder ou avancer ce terme si les circonstances et la saison l'exigent.

Il est interdit de sortir des genisses de montagne sur les pâturages du bas avant le 15 septembre.

Tout le bétail doit suivre le troupeau.

Art. 21. Pour le bon ordre et la production des pâturages, ceux-ci seront nettoyés par les particuliers qui y feront paître leur bétail. Tous les propriétaires qui sortent du bétail devront nettoyer gratuitement un quartier par pièce sortie au pâturage. La valeur d'un quartier est fixée à Fr. 60.-. Ceux-ci devront être terminés pour la date fixée par la commission des pâturages, sinon ils seront facturés Fr. 100.- par quartier aux propriétaires qui ne se sont pas exécutés.

Art. 22. Le Conseil communal aura la faculté de retenir sur l'avoir aux bons communaux de tout contrevenant aux dispositions ci-dessus, le montant des contributions, taxes et charges annuelles imposées par le présent règlement qui n'auront pas été acquittées.

Art. 23. Un règlement forestier règle la délivrance du bois d'affouage et autre qui sera faite aux ayants droit.

CERTIFICAT DE DEPOT.

Le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale.

Le dépôt et le délai de 30 jours pour former opposition au règlement ont été publiés conformément à l'usage local.

Dans le délai légal, aucune opposition n'a été faite.

2747 Corcelles, le 16 janvier 1990.

le secrétaire communal

Secrétariat Communal
2747 Corcelles

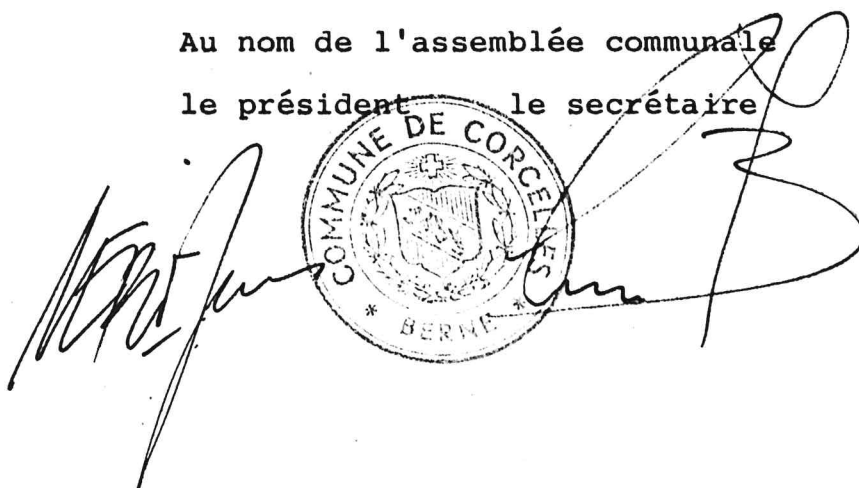
Art. 24. Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par la Direction des affaires communales.

Il abroge toutes les dispositions contraires de règlement antérieur de jouissance, notamment le règlement de jouissance du 08 décembre 1982 et la modification du 20 mai 1987.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée communale du 14 décembre 1989.

Au nom de l'assemblée communale

le président le secrétaire



Approuvé
~~sous~~ sans réserve
Berne, le 1 FEV. 1990
Le Directeur
des affaires communales:

